RODUCTEURS
Montréal
TE

..... 36c la livre.
..... 36c la livre.
..... 35c la livre.
..... 34c la livre.

..... 18½c la livre.
..... 17⅞c la livre.
..... 16⅞c la livre.

. $13.00 à $13.50 la tonne.
. $12.00 à $12.50 la tonne.

..... 49c la douzaine
..... 42c la douzaine.
..... 37c la douzaine.
..... 30c la douzaine.
..... 34c la douzaine

..... $1.30 par 80lbs.
..... $1.25 "
..... $1.35 "
..... $1.45 "

.95 à 1.20 par 90 lbs.
.....1.00 à 1 30 "
.....1.15 à 1.40 "

EUFS! OEUFS!—Nous voulons des
ssi poules grasses vivantes, porcs et
. Ecrivez pour avoir nos prix. Nous
tant et garantissons satisfaction.
is & Cie Limitée. Montréal, Qué.
7—3 fs x 06

OTRE COMMANDE à bonne heure
nbucation dans les races Plymouth
Rhode Island rouge c. s. Leghorn
rds Pékin et Rouen, oies Toulouse
lindons Bronzé. Ecrivez pour prix.
ranti. J. E. Fontaine, St-Guillaume.
7—2 fs P06

WHITE LEGHORNS.—Provenant
sélectionnées en vue d'une ponte
soutenue pendant l'hiver. Liste de
nde. Eleveuse au charbon 1000 pou-
St. Francis Poultry Farm Reg'd.
avier de Brompton. 5—J.N.O. x 56

D'UN JOUR.—Leghorn Blanc
Rouge sélectionnés nid trappe
c, avril 30c, ensuite 25c. Argent avec
ifs pour couver, prix sur demande.
cent de Paul, Maison Ste-Marie,
. Q. 2—10fs 6g. P 05

d'un jour à vendre à des prix raison-
ant de pondeuses accouplées à des
cord de ponte. Un prix spécial pour
antité. Livraison deux fois par se-
es Plymouth Rock Barrés, Rhode
t Wyandotte blanches. Commandes
rdre de réception. Syndicat Avicole
St-Isidore Dorch. P. Q. j n. o.—38

d'un jour à vendre à des prix raison
nant de pondeuses de 150 à 273
es à des coqs de choix provenant de
ut records de ponte. Un prix spécial
de quantité. Provenant des races
k Barrés, Rhode Island Rouge et
anches. Livraison 2 fois par semaine.
s seront remplies par ordre de récep-
t Avicole du Lac Etchemin, Lac
, Dorchester, P. Q. j. n. o.—89

POUSSINS—Poussins d'un jour
enant d'un troupeau sélectionné au
uis 9 and; et venant de trois cochets
ont pondu dans onze mois. de 320
ids des cochets 10½ lbs. Prix des
22.50 le cent, les œufs $8.00 le cent.
land de choix avec record de 270 à
, des poussins $20.00 le cent, les œufs
fournira affidavit si requis. Toute
nt avoir de ces poussins devrait
ande sans délai. Déjà plusieurs com-
trées. Ferme d'Aviculture idéale
Cté Dor-chester, P. Q. 4—8 fs P031

AND ROUGE.—Crête simple, bon
élogie, couleur foncé, bien dévelop-
né de mère enregistrée record 200
our œufs d'incubation et poussins
ez vos commandes immédiatement.
antie ou argent remis.
, Princeville, P. Q. 4—4fs. P86

N.—Poussins d'un jour, œufs d'incu
n blanc, brun, buff, Rhode Island
ttes blanc, prix sur demande. Aussi
es, etc. J.-Armand Pellerin, Yama-
8-2fs P 05

NCUBATION, poussins d'un jour
très bonnes pondeuses, Plymouth
ce pure. Prix sur demande. S'a-
ne Avicole Decelles, Rougemont
. Q. B-8

ET OEUFS.—Troupeau Rhode
iné avec grand soin; tous nos coqs
oules à record de 235 œufs et plus.
procurer sujets Plymouth Rock,
eclerc. Aussi veaux mâles Ayrshire,
lité; aussi Chester Blancs au prin-
du Séminaire St-Victor, St-Victor,
Q. 8—4fs. P07

BER D'UN MAL
es d'épileptiques ont retrouvé la
meux EPILEXITE—Traitement
tionel, facile à suivre à la maison et
t.
ur réception de 25 centins pour
nsport nous vous expédierons une
tillon et livret donnant le mode de
adresser à
AX COMPOUND REG'D
711 Québec.
08

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné: 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin: 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats: 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

DROITS DES MINEURS.—(Réponse à J. V.)—**Q. Un homme vivait en communauté de biens avec sa femme qui est morte sans testament, laissant des enfants mineurs. La terre qui appartient à la communauté doit être vendue pour les taxes. Par le fait même, les mineurs peuvent-ils perdre leurs droits et si la propriété est retraite dans les deux ans, reprennent-ils leurs droits sur la propriété?**

R. Lorsque le droit de retraire est exercé à la suite de la vente d'un immeuble par le conseil de comté, les parties reviennent dans le même état où elles étaient avant la vente au conseil de comté.

SUCCESSION EN LIGNE COLLATERALE.—(Réponse à O. B.)—**Q. Un célibataire meurt sans testament, et laisse une succession assez considérable. Il laisse une sœur une demi-sœur et deux demi-frères qui lui survivent ainsi que les descendants d'un frère d'une sœur et d'un demi frère qui sont également décédés. Est-ce que ces enfants ont droit de partager dans la succession et comment se fera le partage?**

R. Trois cas peuvent se présenter sur le sujet d'une succession. Lorsque le père et la mère de la personne décédée vivent encore. Alors la succession se divise par moitié entre le père et la mère et pour l'autre moitié entre les frères et sœurs ainsi que les descendants de ces frères et sœurs au premier dégré. Lorsque le père et la mère sont morts, toute la succession revient aux frères et sœurs ou aux descendants de ceux-ci. La loi distingue entre le cas ou les frères et sœurs sont de lits différents. Dans ce cas la succession se divise par moitié entre la ligne paternelle et maternelle du défunt. Les enfants issus du même père mais de deux lits différents ont droit à leur part dans les deux moitiés de la succession, et les enfants issus de la même mère mais de deux lits différents n'ont droit à leur part que dans la moitié de la succession seulement. Quant aux neveux et nièces du défunt dans le présent cas, il n'y a pas de doute qu'ils ont leur droit de succession, en ce sens qu'ils peuvent réclamer la part que leur père aurait pu réclamer, s'il avait vécu.

DROITS DE L'INSTITUTRICE.—(Réponse à B. T.)—**Q. Une institutrice a plusieurs élèves dans sa classe qui sont insubordonnés, ce qui empêche la discipline de s'observer d'une façon convenable. Que doit faire l'institutrice dans les circonstances?**

R. L'article 228 des règlements du comité catholique indique que l'institutrice a le droit d'expulser provisoirement de sa classe tout élève qui refuse de se soumettre aux règlements de l'école, d'obéir à son maître, etc. Dans ce cas, l'institutrice doit donner immédiatement avis aux parents de ces élèves et aux commissaires eux-mêmes qui pourront ordonner que cet élève soit renvoyé de l'école d'une façon définitive.

DOMMAGES.—(Réponse à J. E. B.)—**Q. Je possède un troupeau de race pure et tiens évidemment à le garder tel quel. Un des animaux de mon voisin est passé chez moi à travers la clôture de ce voisin, de sorte que je me demande si je n'aurais pas de dommages à réclamer dans les circonstances?**

R. L'article 1055 du code civil déclare que le maître d'un animal est responsable de tous les dommages que ce dernier peut causer à autrui, soit qu'il fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé. Donc, s'il y a dommages, nous croyons que notre correspondant peut réclamer.

PENSION DE LA FEMME MARIEE.—(Réponse à T. G.)—**Q. Un mari qui dit à sa femme d'aller vivre où elle désire se trouve-t-il par le fait même tenu de payer une pension à sa femme, si elle quitte le domicile conjugal?**

R. Il n'est pas suffisant pour obtenir une pension que la femme quitte le domicile conjugal, même avec la permission de son mari. Pour que le mari paye une telle pension, il faut qu'il ait fait une convention à cet effet, ou encore qu'une séparation de corps intervienne entre les époux, en faveur de la femme. Une séparation de consentement mutuel est interdite par la loi et ne peut donner de droit à l'un ou à l'autre des époux.

PLAINTE POUR TROUBLER LA PAIX.—(Réponse à W. L.)—**Q. Il y a quelque temps plusieurs jeunes gens durant la soirée se sont amusés à frapper à la porte d'une maison où une femme était seule dans le but de l'effrayer. Que peut-il être fait contre eux?**

R. Le droit criminel permet dans de pareils cas de porter plainte contre ces perturbateurs de la paix publique, et de les faire condamner à l'amende ou à la prison. Nous conseillerions à notre correspondant de voir un avocat à ce sujet.

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT.—(Réponse à A. D.)—**Q. J'ai acheté une terre depuis plusieurs années, et le vendeur m'a alors déclaré qu'il n'y avait aucune hypothèque ni aucune charge sur sa propriété. Il me semble qu'il serait plus prudent avant de payer les derniers termes que je lui dois d'obtenir un certificat du bureau d'enregistrement. J'ai fait cette demande au vendeur qui s'y refuse. Que dois-je faire?**

R. C'est au vendeur à fournir le certificat du bureau d'enrégistrement lorsque l'acquéreur l'exige. En conséquence notre correspondant n'a aucune raison de faire ces déboursés lui-même, puisqu'ils retombent à la charge du vendeur, et s'il le fait, après une mise en demeure régulière par lettre recommandée, il pourra retenir le coût du certificat dont il a besoin. S'il arrive que le certificat démontre une charge ou hypothèque sur la propriété, il devra soit obtenir une caution du vendeur que les dits hypothèques disparaîtront, soit retenir les termes qu'il lui reste à payer en garantie de la dite hypothèque.

DROITS DU PERE DE FAMILLE.—(Réponse à J. C.)—**Q. Un père de famille peut-il s'objecter à ce que sa femme reçoive chez lui pour les garder de jeunes enfants qui sont proches parents de sa femme?**

R. Il n'y a pas de doute que même dans le cas de séparation de biens le mari a raison de s'objecter à ce que sa femme prenne à la charge du ménage des personnes à qui le mari ne doit pas, en vertu du code civil, les aliments nécessaires à leur subsistance.

SEPARATION DE MUNICIPALITE.—(Réponse à J. B. P.)—**Q. Notre municipalité est en voie de se séparer en deux parties, c'est-à-dire que nous voulons séparer la municipalité de village et la municipalité de paroisse. Comment se fait cette division; doit-elle être basée sur l'évaluation du village ou sur l'évaluation totale.**

R. Les articles 35 et suivants du code municipal nous paraissent établir d'une façon indiscutable les responsabilités ainsi que les conditions dans lesquelles la division d'une municipalité doit se faire. Par exemple, lorsqu'il s'agit de diviser une municipalité, il faut que la majorité des propriétaires de biens-fonds compris dans les limites du territoire dont l'érection en municipalité est demandée signe une requête suivant la forme voulue. Dans tous les cas, et pour obtenir que le Lieutenant-Gouverneur accorde la requête il faut distinguer s'il s'agit d'une municipalité de village ou de toute autre municipalité. Dans le cas d'une municipalité de village celle-ci doit contenir au moins quarante maisons habitées dans une étendue n'excédant pas soixante arpents en superficie, et la valeur totale de ces immeubles doit représenter au moins cinquante mille dollars au rôle d'évaluation. Toute autre municipalité, pour avoir le droit de se séparer doit contenir une population d'au moins trois cents âmes.

CONTRAVENTION A LA LOI DES VEHICULES MOTEURS.—(Réponse à A. L.)—**Q. Peut-on faire arrêter un individu qui conduit sa machine à une vitesse illégale et sous l'influence de la boisson au point de compromettre la sûreté des passants?**

R. D'après la loi des véhicules moteurs cette action doit être prise au nom du percepteur du revenu de la Province, et il semble par conséquent que toute plainte à ce sujet devrait être portée devant le percepteur du revenu, ou devant un Juge compétent à juger de la cause.

CHASSE SUR UN TERRAIN PRIVE.—(Réponse à I. L.—)**Q. Chaque printemps, j'ai l'habitude de tendre un piège le long d'une petite rivière pour faire la chasse au rat-musqué. Quelques-uns des riverains s'objectent aujourd'hui à ce que je chasse sur leur terrain. Ai-je le droit de passer outre leur défense?**

R. Nul n'a le droit d'empiéter sur la propriété d'autrui. Lorsqu'il s'agit d'un riverain d'une rivière non navigable ni flottable, personne n'a le droit d'empiéter sur son terrain sans sa permission.

DETTES DE LA FEMME MARIEE.—(Réponse au même.)—**Q. J'ai donné une certaine somme d'argent à une femme séparée de biens; en retour de différents objets qu'elle m'avait vendus. Cette femme aurait payé avec cet argent certaines dettes de son mari. Suis-je responsable de l'emploi qu'elle a fait de cet argent?**

R. Nous ne voyons pas quelle responsabilité peut encourir notre correspondant du moment que l'objet qu'il a acheté et payé était bien la propriété de la femme qui le lui a vendu. Quant au fait par la femme d'avoir payé une dette de son mari avec son argent personnel, il n'y a pas de doute que ce paiement est nul, puisque la loi interdit à une femme séparée de biens de se porter caution ou garant pour son mari ou de payer une dette pour lui.

RESPONSABILITE MUNICIPALE.—(Réponse à H. B.)—**Q. Un homme s'est fait casser une jambe par quatre jeunes gens qui glissaient le soir dans le chemin public, et cela, en violation des règlements municipaux, et même d'une affiche placée par le conseil à cet effet. Le conseil municipal peut-il être tenu responsable de cet accident?**

R. Il nous semble bien clair que le conseil municipal n'est pas responsable des dommages occasionnés par un accident qui n'est pas dû à sa négligence, mais à celle des jeunes gens qui ont ainsi frappé la victime. Conséquemment nous croyons que le recours du blessé peut être exercé seulement contre les auteurs mêmes de l'accident.

INSPECTEUR MUNICIPAL.—(Réponse à A. D.)—**Q. Un inspecteur municipal peut-il entreprendre l'entretien des routes durant l'hiver. Certains intéressés refusent de payer leur part d'entretien, sous prétexte que cet officier municipal n'avait pas droit de soumissionner?**

R. En vertu des articles 604 et 612 du code municipal, le conseil doit chaque année donner les travaux à faire sur les chemins, durant l'hiver, au plus bas soumissionnaire, et c'est l'inspecteur municipal qui, après avis public, donne un tel contrat à quiconque offre des garanties suffisantes pour l'exécution de ces travaux. Il nous semble que l'inspecteur municipal ne peut être à la fois celui qui dispose du contrat et celui à qui il est accordé. Cependant, le conseil municipal peut toujours donner ordre à l'inspecteur municipal d'entretenir en bon état, les parts de route qui ne sont pas entretenues suivant la loi ou les règlements par les intéressés.

JUGEMENT APRÈS LA FAILLITE.—(Réponse à A. T.)—**Q. Un marchand a fait cession de ses biens; ses créanciers peuvent-ils, après la faillite, prendre jugement contre lui pour le reliquat de sa dette, et exécuter contre ce marchand après le règlement de la faillite?**

R. On peut toujours exécuter contre un débiteur après que la faillite est entièrement réglée, c'est-à-dire que les syndics ont été libérés par le Tribunal, à condition que le débiteur lui-même que l'on veut poursuivre n'ait pas obtenu sa libération du Tribunal. Pour que le failli soit à l'abris de nouvelles poursuites, il faut donc qu'il ait payé 50% de ses dettes, ou qu'il apparaisse au tribunal que la valeur des dits biens vendus normalement auraient dû rapporter cette proportion à chacun des créanciers. Il est donc loisible à tous créanciers d'obtenir les renseignements utiles auprès de la Cour de faillite et de savoir s'il y a eu libération.

QUI EST PROPRIÉTAIRE.—(Réponse à A. L.)—**Q. Sur une route qui n'est pas une côte, est-ce le propriétaire ou la municipalité qui a droit aux arbres coupés entre le fossé et la clôture?**

R. Nous avons toujours été d'opinion que le propriétaire riverain d'une route, qu'elle soit sur un plan orizontal ou qu'elle forme une côte à un certain endroit est propriétaire du terrain entre le fossé et la clôture qui longe cette route.

LIMITE DU DROIT DE L'ACHETEUR.—(Réponse à A. B.)—**Q. Il y a quelques années, j'ai vendu une ferme, me réservant deux acres de terrain en bois debout. Mon acquéreur s'est permis de couper ce bois l'hiver dernier, durant mon absence. Cet acquéreur ne possède presque rien, et je me demande quelle procédure prendre contre lui pour me faire rembourser des dommages qu'il m'a causés?**

R. Il serait important de savoir si l'endroit réservé dans le contrat de vente a été nettement déterminé, afin de savoir s'il y a eu mauvaise foi de la part de l'acheteur. En effet, un individu qui, de propos délibérés, cause des dommages à la propriété d'autrui est poursuivable non pas seulement au point de vue civil pour les dommages qu'il a ainsi causés, mais également au point de vue criminel. Dans les circonstances, et s'il y a doute sur la délimitation du terrain réservé, il n'y aura qu'à prendre des procédures au plus vite, après évaluation par des personnes compétentes en ces matières.

DROITS DE LA FEMME MARIÉE.—(Réponse à J. L.)—**Q. Je suis mariée avec un veuf qui avait des enfants au moment de son second mariage. Mon mari a fait donation de ses biens à l'un de ses fils pour avoir une rente viagère, mais advenant que mon mari vienne à mourir, les enfants de ce dernier seraient-ils tenue, vu qu'il n'y a pas d'enfant issu du second mariage, de me fournir les aliments et les secours nécessaires?**

R. Le mari, comme chef de la communauté, a le droit de disposer de tous les biens meubles et immeubles de la communauté, soit par vente, soit par donation. Dans le cas soumis, le mari devrait, pour protéger sa femme, disposer de quelque biens par testament, en sa faveur, s'il lui en reste après cette donation. Il est à remarquer que si le mari fait une donation des biens de la communauté il doit le faire sans fraude, c'est-à-dire sans l'intention d'échapper aux responsabilités légales qu'il a encourues en contractant mariage. D'autre part, la belle-mère peut exiger des aliments de ses gendres et belles-filles, mais il nous paraît que le mot "belle-mère" doit s'interpréter au sens strict, par exemple, un individu devra des aliments à la mère de sa femme, mais, en vertu des articles 165 et suivante du code civil, il n'est pas tenu de fournir des aliments à la seconde femme de son père.

A PROPOS DE SUCCESSION.—(Réponse à H. L. R.)—**Q. Combien de mois après la mort du testateur la succession doit-elle être réglée?**

R. Tout dépend s'il y a un testament ou non; dans le premier cas, l'exécuteur testamentaire a droit de retenir les biens de la succession vis-à-vis du ou des légataires jusqu'à l'expiration du délai fixé dans le testament; dans le second cas, la succession doit se régler dans un délai raisonnable, c'est-à-dire dès que les procédures légales nécessaires ont été remplies pour la distribution de l'actif net de la succession.

RESPONSABILITÉ DU MAITRE.—(Réponse à L. B.)—**Q. Suis-je responsable des dommages que mon chien peut causer à des enfants de la paroisse qui se plaisent à attirer mon chien chez-eux pour l'atelier et jouer avec?**

R. L'article 1055 du code civil donne une grande responsabilité au propriétaire d'un animal qui cause des dommages à autrui, puisqu'il le rende responsable que l'animal soit sous sa garde ou non, qu'il soit égaré ou échappé.

CLOTURES DE CHEMINS PUBLICS.—(Réponse à H. P.)—**Q. Je possède une terre sur laquelle j'ai fait une clôture seul sur le front donnant au chemin public. A l'extrémité de ma terre, se trouve un chemin à l'entretien de la municipalité. Mon voisin, à cet endroit, veut m'obliger de faire la clôture à frais communs; y suis-je obligé?**

R. Le code municipal détermine par l'article 473 les obligations de clôturer lorsqu'il s'agit d'une clôture qui sépare un terrain particulier d'un chemin municipal dont le maintien est aux frais de la corporation. Dans ce cas, exception faite, lorsqu'il y a un procès-verbal ou un règlement, cette clôture est considéré comme clôture de ligne entre l'occupant du terrain et la corporation municipale. Nous ne voyons donc pas, dans l'espèce, que notre correspondant ait à se rendre à la demande de son voisin.

ÉLECTIONS FÉDÉRALES.—(Réponse au même H. P.)—**Q. J'étais représentant d'un candidat lors des dernières élections fédérales et j'ai constaté qu'un sous-officier-rapporteur avait oublié son certificat d'assermentation. Est-ce que j'aurais pu faire fermer le poll pour attendre qu'il aille chercher son certificat?**

R. Le sous-officier rapporteur doit être assermenté avant d'agir en cette qualité dans les élections fédérales. Aussi longtemps qu'il n'a pas été assermenté, il ne peut occuper légalement sa charge. Cependant, il peut se faire assermenté par le greffier du scrutin, et du moment qu'il le fait, il n'y a aucune raison pour qu'il n'occupe pas sa position d'une façon régulière.

CONTRAT SCOLAIRE.—(Réponse à J. M.)—**Q. Le président d'une commission scolaire a-t-il le droit de fournir, sans autre autorisation, la plus grande partie du bois nécessaire à la construction d'une école d'un arrondissement. Existe-t-il des dispositions de la loi en ce qui concerne les fournisseurs de matériaux en pareil cas?**

R. Nous ne voyons pas qu'il y ait lieu de se plaindre en la circonstance. En effet, dans le présent cas, le Président de la commission scolaire ne paraît pas avoir une entreprise avec la corporation, où un contrat quelconque à l'effet de fournir les matériaux. Le fait de fournir des matériaux en une circonstance spéciale n'enlève pas au président de la commission scolaire ou aux commissaires d'écoles le droit de siéger selon l'autorité de la loi.

CONTRAT D'ENGAGEMENT.—(Réponse à J. L. C.)—**Q. J'ai engagé un serviteur pour une période de six mois, mais il est parti un mois et demi avant de finir son temps, et cela sans aucun avis. Ai-je le droit de lui réclamer des dommages, ou de lui retenir le solaire maintenant échu jusqu'à ce qu'il ait rempli son engagment. Il est à remarquer que le serviteur en question est mineur, mais c'est lui qui s'est engagé et qui a retiré jusqu'ici son salaire.**

R. Le louage des serviteurs est soumis à une règle générale contenue dans les Statuts de la Province et à une règle spéciale contenue dans les règlements émis suivant la loi des cités et villes. Les Statuts refondus établissent qu'un serviteur doit donner un avis d'un certain nombre de jours qui devra être accepté par le patron: cet avis est d'une semaine, lorsque l'engagement est à la semaine; de deux semaines si l'engagement est au mois et d'un mois si l'engagement est à l'année. Le défaut de donner tel avis suivant les règles ci-dessus entraîne une amende n'excédant pas $20.00 qui peut être recouvrée de la partie en défaut devant un Juge de paix résisdant dans le District où la contravention a eu lieu.

Réveille les yeux endormis

Pourquoi commencer la journée avec des yeux enflés du sommeil? Quelques gouttes de Murine en vous levant le matin feront non seulement disparaître le gonflement des paupières, mais aussi la sensation de fatigue, de pesanteur. Murine ne contient point de balladone ni aucun ingrédient dommageable. 60 sous pour une provision d'un mois. Essayez-la.

MURINE POUR VOS YEUX

Gens de la campagne et du district
FAITES IMPRIMER — AU — "SOLEIL"
Nos prix sont bas!
DEMANDEZ NOS COTATIONS

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN
SERVICE D'IMPRESSIONS
des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:
Brochures—rapports—factums
catalogues — en-têtes de lettres — circulaires
enveloppes—factures—etc, etc.

LE SOLEIL LTEE
(Département de l'Imprimerie)

A. Papineau Mathieu
C.R., AVOCAT
Le soir UPtown 8971. 180 St-Jacques
70 Drummond. Main 2279
MONTRÉAL, Qué.

23

23

23